

25. — 23 janvier 1913. — Arrêté royal par lequel une cinquième place de greffier-adjoint est créée au tribunal de Namur. (Monit. du 26 janvier 1913.)

26. — 23 janvier 1913. — Arrêté royal qui approuve la constitution de la Société intercommunale des eaux du plateau d'Awans. (Monit. des 27-28 janvier 1913.)

(Voy. loi du 18 août 1907.)

27. — 23 janvier 1913. — Arrêté royal approuvant des modifications aux statuts du Comptoir commercial congolais, société à responsabilité limitée. (Bull. off. du Congo, 1913, p. 76.)

28. — 23 janvier 1913. — Décret. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation (1). (Bull. off. du Congo, 1913, p. 59; Monit. du 21 février 1913.)

29. — 24 janvier 1913. — Arrêté ministériel. — Peste ou choléra. — Retrait des mesures sanitaires. (Monit. du 25 janvier 1913.)

Le Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER),

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1907, ...

Arrête :

Article unique. Les arrêtés ministériels des

1^{er} février 1911, 4 et 11 avril, 2 août et 10 octobre 1912 cesseront d'être en vigueur, à l'égard des provenances des Iles Açores, du Natal, de Hong-Kong, de l'île de Porto-Rico, de Casablanca et de Batavia, à partir du 27 janvier 1913.

30. — 24 janvier 1913. — Arrêté royal portant suppression du passage d'eau public, existant sur l'Escaut, entre Grembergen et Termonde. (Monit. du 23 février 1913.)

31. — 24 janvier 1913. — Ordonnance du gouverneur général du Congo. — Taxes sur l'ivoire. — Paiement en argent. (Bull. off. du Congo, 1913, p. 354.)

Le gouverneur général (M. F. FUCHS),

Vu l'ordonnance du 9 février 1911;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1912;

Ordonne :

Art. 1^{er}. La valeur de l'ivoire provenant de la chasse des indigènes, telle qu'elle a été fixée pour 1912, et qui est par kilogramme de :

a. 15 francs pour les pointes de plus de 10 kilogrammes;

b. 10 francs pour les pointes pesant de 6 à 10 kilogrammes inclus;

c. 7 francs pour les pointes pesant de 2 à 6 kilogrammes inclus,

est maintenue, jusqu'à décision nouvelle, pour l'année 1913.

Art. 2. Le directeur des finances est chargé, etc.

32. — 25 janvier 1913. — Loi contenant le budget des dotations pour l'exer-

(1) *Rapport du Conseil colonial.* (Rapp. M. MORIS-SEAUX.)

Ce projet est identique dans la forme aux décrets du même genre déjà pris en exécution du décret organique du 16 décembre 1910. Il a été approuvé unanimement par le conseil colonial dans sa séance du 23 novembre 1912.

Mais, à ce propos, un membre s'est enquis des questions soulevées par l'application du décret de décembre 1910, auxquelles fait allusion un passage du rapport du comité du Katanga publié en annexe au rapport général sur la colonie pour l'année 1912. Selon le comité, la solution de ces questions appellerait l'intervention du pouvoir législatif. Le même membre souhaite, si cette intervention se produit, de voir l'attention du gouvernement se fixer sur la nécessité d'imposer des travaux méthodiques et continus d'exploration et de préparation aux titulaires de permis spéciaux, sauf à leur accorder une prolongation de durée de ces permis, afin d'éviter la détention de nombreux gisements miniers inutilisés dans les mêmes

maines. Le décret de 1910 devrait, selon lui, être complété sur ce point.

Un autre membre se soucie particulièrement de la main-d'œuvre, de son abondance et de son dénombrement. Pour dresser la statistique des travailleurs, il signale l'aide que peut prêter l'administration chargée de la levée de l'impôt sur les indigènes.

M. le Ministre des colonies a répondu : au premier de ces deux membres, que le comité spécial du Katanga n'a pas, jusqu'à présent, précisé les points sur lesquels il voudrait voir réformer le décret organique de 1910; pour le surplus, il s'en rapporte à ce qu'il a dit lors de la discussion de ce décret; au second, que le procédé de recensement indiqué est insuffisant et que la Bourse du travail établie à Elisabethville donne des résultats satisfaisants. Il a ajouté que le décret sur le contrat de travail devrait être révisé par le renforcement des sanctions en cas de rupture du contrat par l'indigène, l'emprisonnement étant inopérant.

1913 (1). (Monit. du 29 janvier 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations pour l'exercice 1913 est fixé à la

somme de cinq millions cinq cent quarante-trois mille cinquante francs (fr. 5,543,050), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE).

Budget des dotations pour l'exercice 1913.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 30 décembre 1909) fr.	3,300,000 »	3,300,000 »
CHAPITRE II.		
Art. 2. Sénat	385,000 »	385,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 3. Chambre des représentants	1,334,650 »	1,334,650 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 4. Traitements des membres de la cour	79,500 »	523,400 »
Art. 5. Traitements et indemnités du personnel des bureaux. Traitements de disponibilité	410,700 »	
Art. 6. Matériel et dépenses diverses	30,000 »	
Art. 7. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif).	1,200 »	
Art. 8. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et gens de service, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	2,000 »	
Total du budget des dotations. fr.		5,543,050 »

33. — 25 janvier 1913. — Arrêté royal. — Récolte des produits végétaux dans les terres domaniales. — Ouverture

de nouveaux territoires. (Bull. off. du Congo, 1913, p. 78.)

Albert, etc. Vu les décrets du 28 juillet 1914

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4111, p. 28. Rapport de la commission de comptabilité, n° 61. Séance du 11 décembre 1912. — Rapport de la section centrale, n° 74. Séance du 13 décembre 1912. — Amendement, n° 93. Séance du 19 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption Séance du 15 janvier 1913, p. 331 à 336.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 34. Rapport, n° 37. — Séance du 22 janvier 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 janvier 1913, p. 145. (Note du *Moniteur*.)